

Direction des Services Techniques
GB/HC/RN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 219-2021

Instituant des places de stationnement réservées aux handicapés

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.37 et R.225,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 et article 131-13,

Vu l'arrêté municipal du 8 mars 2005 instituant des places de stationnement réservées aux handicapés,

Vu la Loi N°93-121 du 27 Janvier 1993, relative aux emplacements réservés en faveur des handicapés dont les véhicules arborent un macaron « Grand Invalide Civil (GIC) » ou « Grand Invalide de Guerre (GIG) »,

Vu la Loi N°2005-102 du 11 février 2005, relative à la délivrance d'une carte de stationnement pour personnes handicapées,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2006 fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées modifié par l'arrêté du 28 avril 2008,

Vu qu'à partir du 1^{er} janvier 2011, le macaron GIG-GIC qui était apposé jusqu'à ce jour sur les pare-brises des véhicules n'est plus valable, seule la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées est autorisée,

Considérant que des places doivent être réservées aux personnes handicapées,

ARRETE

Article 1 : Un emplacement sera réservé en permanence aux handicapés arborant un macaron « Grand Invalide Civil (GIC) » ou « Grand Invalide de Guerre (GIG) » ou une carte européenne de stationnement ou carte de stationnement pour personnes handicapées, aux endroits listés dans le tableau ci-dessous.

Nombre de places	Emplacements
3	Place et parking des Pins Penchés
4	Plage et parking de Saint Clair – Boulevard de la Baleine
1	Quai d'Honneur (1 ^{ère} place de stationnement à droite)
1	Quai Baptistin Pins, face à l'hôtel
1	Quai Baptistin Pins, face à « l'Acapulco »
1	Quai Baptistin Pins, face à la Rose des Vents
3	Avenue de Lattre de Tassigny, au droit des jeux de boules
2	Avenue de Lattre de Tassigny, face à la mairie
1	Avenue de Lattre de Tassigny, devant le Parc de la Méridienne
3	Parking du Soleil
1	Avenue Général Bouvet, face au « Tabac de la Plage »
1	Avenue Général Bouvet, après « Tanoshi »
5	Avenue Président Vincent Auriol, face au « Parking du Marché »
1	Avenue Président Vincent Auriol, face à la pâtisserie « Saïfi »
1	Avenue Président Vincent Auriol, face à « La Soleïade »
2	Avenue Président Vincent Auriol, dans le petit parking
5	Parking Frédéric Mistral
2	Parking du Cosec, face à l'école Marc Legouhy
1	Avenue Maréchal Juin, devant la pharmacie de La Salamandre
1	Rue Auguste Renoir, HLM La Salamandre
1	HLM La Salamandre, Bât 1
1	Sur le parking arrière HLM La Salamandre (côté rue du Puits Michel)
1	Au début de la Rue du Puits Michel, à côté des colonnes de tri
1	Traverse de la Vieille, face au médecin
1	Allée du Ponant, devant les HLM du Stade
1	Avenue des Commandos d'Afrique, à hauteur du N°15
1	Avenue Pierre de Coubertin, le long du stade, sur la zone de « la débride »
1	En face du 1 Impasse du Stade
1	Rue de la Rigourette, face au CCAS
1	Avenue des Martyrs de la Résistance, face à « Tout Va Bio »
1	Avenue du Général de Gaulle, face à « Optique Pestre »
1	Avenue du général de Gaulle, face à l'hôtel « L'Oustaou »
1	Rue du Port, face à l'église
1	Avenue de Provence, face à l'Espace Culturel
5	Parking du Marché
1	Avenue de Provence N°74
1	Avenue Paul Valéry, devant « Le Fougaou »
1	Chemin de la Douane
4	Parking des Iles d'Or
2	Rue Calendal, le long du Batailler
1	Place des Joyeuses Vacances, face au N°3
1	La Fossette – escalier plage
1	Aiguebelle, à côté du local poubelle
5	Cavalière : 2 - Rue des Ecoles 3 - Parking du Marché

Article 2 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site par une signalisation adaptée, mise en place par les Services Techniques Municipaux de la ville.

Article 3 : Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation mise en place.

Article 4 : Les véhicules en infraction qui ne respecteront pas la signalisation prévue à l'article 3, seront enlevés et mis en fourrière, aux frais du contrevenant.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés antérieurs.

Article 6 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 – 83041 TOULON Cédex 9 – ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 27 août 2021

Le Maire
Gil Bernardi



